



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
d'Eygalières (13)**

n° saisine 2017-1444

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Cet avis n'est ni favorable ni défavorable.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 2 |
| Synthèse de l'avis..... | 4 |
| Avis..... | 5 |
| 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... | 5 |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan..... | 5 |
| 1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)..... | 6 |
| 1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales..... | 6 |
| 1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du ZAEU..... | 6 |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... | 6 |
| 2.1. Sur les performances des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et projetés. | 6 |
| 2.2. Sur l'adéquation entre l'assainissement et l'urbanisation..... | 7 |
| 2.3. Sur les risques de pollution..... | 7 |

Synthèse de l'avis

La réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement d'Eygalières fait suite à la décision n°CE-2016-93-13-12 du 25 juillet 2016 de la MRAe, qui a conclu à une incidence potentielle du zonage sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales n'évalue pas suffisamment précisément l'impact du plan sur l'environnement. Le zonage ne répond notamment pas aux arguments de la décision ayant conduit à le soumettre à évaluation environnementale. En particulier il n'a pas été procédé à une nouvelle estimation économique du coût de raccordement dont l'Ae avait souligné le caractère erroné.

En termes de prise en compte de l'environnement et d'évaluation des incidences, l'Ae relève les lacunes suivantes :

- il n'est pas préconisé de mesures pour pallier le taux particulièrement élevé (84 %) de dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs ;
- la conclusion, positive, sur la faisabilité de l'assainissement non collectif n'est pas conforme au résultat de l'analyse qui la précède ;
- la justification du non raccordement des zones UT2 et UT3 au réseau d'assainissement collectif n'est clairement pas démontrée.

Recommandations principales :

- ***Préciser les perspectives chiffrées ainsi que les modalités prévues pour assurer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.***
- ***Assurer la cohérence entre les zones d'extension urbaine et le système d'assainissement prévu en proscrivant tout assainissement non collectif dès lors que sa faisabilité n'est pas bonne, afin de garantir l'absence de risque de pollution***
- ***Fournir une carte superposant les zones sensibles aux remontées de nappes et le zonage d'assainissement, et évaluer les risques de pollution des nappes liés à l'assainissement non collectif.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé du rapport sur les incidences environnementales (RIE), intitulé « Évaluation environnementale ».

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) consiste à déterminer les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement. Il se présente notamment sous la forme de cartes des zones d'assainissement collectif et non collectif. Il a vocation à assurer une bonne adéquation de l'assainissement avec les évolutions à inscrire dans le projet de PLU¹.

La compétence en matière d'assainissement sur la commune d'Eygalières relève du SIVOM² Durance-Alpilles.

La commune d'Eygalières comptait 1 850 habitants en 2015. L'objectif du PLU sur le plan démographique est de porter la population communale à 2 250 habitants permanents d'ici 15 ans, soit 400 habitants supplémentaires. La commune accueille également une population saisonnière de l'ordre de 1 200 personnes.

Le zonage d'assainissement de la commune d'Eygalières a été soumis à évaluation environnementale sur décision³ de l'Autorité environnementale (Ae). Cette dernière a en effet considéré que ce zonage était susceptible d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, sur la base notamment des considérants suivants :

- les scénarios de raccordement étudiés pour les secteurs UT sont basés sur une surface de parcelle minimale de 5 000 m², par conséquent, ils sous-estiment largement le nombre de constructions potentielles concernées par le raccordement au réseau public d'eaux usées,
- l'estimation financière du raccordement au réseau public d'eaux usées des zones UT a été surévaluée également du fait de la sous-estimation du nombre d'habitations à raccorder.

Ainsi, le recours important à l'assainissement non collectif, notamment pour les secteurs UT, alors que la commune se situe au sein d'un territoire comportant de nombreux enjeux de préservation de la nature, est susceptible d'affecter négativement les milieux, ce qui justifie, pour la MRAe, la réalisation d'une étude d'incidences environnementales. Le rapport sur les incidences environne-

¹ Plan local d'urbanisme

² Syndicat intercommunal à vocation multiple

³ Décision n°CE-2016-93-13-12 du 25 juillet 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R122-17 II du code de l'environnement. Cette décision est consultable sur <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/decisions-ae-plans-programmes-paca.aspx>

mentales vise à rendre compte de la bonne préservation des milieux et de la qualité des eaux par les zonages et les dispositifs d'assainissement envisagés.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie comme enjeu principal la qualité et l'état écologique des eaux de surface et souterraines et le risque de pollution en fonction des performances du mode d'assainissement préconisé.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le dossier aborde tous les thèmes attendus sans les traiter de manière suffisamment approfondie, en particulier pour les chapitres relatifs à :

- la justification des choix,
- l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement

En outre, la cartographie est, dans l'ensemble, insuffisante. Les cartes sont floues et parfois sans légende, ce qui rend la compréhension difficile.

1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du ZAEU

Le dossier ne démontre pas la bonne prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du zonage. La preuve de l'absence de solutions de substitution de moindre impact n'est pas apportée.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les principaux enjeux environnementaux.

2.1. Sur les performances des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et projetés

Sur la commune d'Eygalières, 512 dispositifs d'assainissement autonome étaient recensés en 2014, soit 42 % du parc total des logements. 80 % de ces installations ont été contrôlées, 84 % d'entre elles ne sont pas conformes et 23 % sont jugées polluantes. Le rapport conclut que le « système d'assainissement non collectif [est] problématique (...) » sans pour autant apporter de solutions ni de garanties sur la mise aux normes des dispositifs.

Recommandation 1 : Préciser les perspectives chiffrées ainsi que les modalités prévues pour assurer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le chapitre D relatif à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage a été retenu présente une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Celle-ci démontre que l'aptitude des sols pour la quasi-totalité des zones UT non raccordées à l'assainissement collectif est médiocre et que la faisabilité de la mise en œuvre ou de la réhabilitation d'un dispositif ANC est également médiocre. Le RIE conclut toutefois qu'« aucun secteur du territoire communal n'est concerné par

une aptitude générale rédhibitoire à l'assainissement non collectif », sans apporter plus de justification. L'Ae conteste cette conclusion qui ne correspond pas au résultat de l'analyse développée. Le mauvais état général des systèmes d'assainissement non collectif aggrave d'ailleurs cette conclusion en termes de risque d'impact sur la qualité des eaux.

Recommandation 2 : Assurer la cohérence entre les zones d'extension urbaine et le système d'assainissement prévu en proscrivant tout assainissement non collectif dès lors que sa faisabilité n'est pas bonne, afin de garantir l'absence de risque de pollution.

2.2. Sur l'adéquation entre l'assainissement et l'urbanisation

Le PLU prévoit la création d'environ 180 logements d'ici 2030. L'implantation des nouveaux logements est en grande partie projetée dans les zones urbaines UT : 116 logements sont prévus dans les zones UT3 Nord-Ouest et Est, et UT2 Sud-Ouest et Est, ce qui représente environ 255 habitants supplémentaires. Le ZAEU classe ces zones UT en assainissement non collectif (ANC).

Le RIE s'appuie sur une évaluation des coûts de raccordement qui justifie notamment le non raccordement à l'assainissement collectif des zones UT par un coût financier trop important. Le seul critère économique ne peut suffire à justifier le maintien d'une zone en assainissement non collectif, alors même que les conditions de son bon fonctionnement ne sont pas réunies.

Par ailleurs, le calcul économique a été effectué sur la base d'une surface moyenne de parcelle très importante, comprise entre 4 000 m² et 5 000 m² qui ne pourra être la surface réelle moyenne constatée puisque la prescription de surface minimale n'est pas légale. En diminuant la surface des parcelles à 1 200 m² en zone UT3 Nord-Ouest, à 2 500 m² en zone UT2, ainsi qu'à 3 000 m² en zones UT2 et UT3 Est (selon les chiffres du projet de zonage de 2016 réalisé par le cabinet CE-REG), le coût du raccordement au réseau public d'eaux usées serait inférieur à la mise en place d'assainissement non collectif.

La commune est raccordée à une STEP⁴ implantée sur la commune voisine de Mollégès et les rejets sont effectués dans la roubine du Tiran. D'une capacité de 3300 équivalent/habitant (EH) en charge polluante et en charge hydraulique, la STEP traite :

- actuellement une charge hydraulique moyenne de 1010 EH, et environ 530 EH supplémentaires en période estivale,
- une charge hydraulique future des zones 2AUe (extension de la zone d'activité existante des Grandes Terres) et UEa (secteur de la gare).

La STEP présente des capacités résiduelles de traitement suffisantes pour accueillir les effluents supplémentaires liés au raccordement des zones UT à l'assainissement collectif.

Recommandation 3 : Revoir le calcul du coût de l'assainissement en prenant en considération une densité plus élevée de l'habitat compte-tenu de l'interdiction de prescrire une surface de parcelle minimale rappelée par la MRAe dans sa décision n°CE-2016-93-13-12 du 25 juillet 2016.

⁴ Station d'épuration

2.3. Sur les risques de pollution

Le paragraphe B.1.7 de l'état initial expose que plusieurs « zones sensibles aux remontées de nappes »⁵ sont présentes sur le territoire communal et fournit une carte situant ces zones.

Une cartographie superposant ces zones sensibles et le zonage d'assainissement, serait nécessaire pour identifier les incidences potentielles du zonage. En l'absence de cette carte et d'une analyse localisée du risque, le rapport ne démontre pas l'absence de risque de pollution de ces zones sensibles par la mise en œuvre du zonage.

Recommandation 4 : Fournir une carte superposant les zones sensibles aux remontées de nappes et le zonage d'assainissement, et évaluer les risques de pollution des nappes liés à l'assainissement non collectif.

⁵ zones qui présentent une certaine sensibilité du sous-sol en lien avec les possibilités de remontée de nappes dans des formations géologiques plus perméables en surface donc potentiellement plus vulnérables aux pollutions diffuses